

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Marseille le 26 FEV. 2020

Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74

N°334-2019 PC

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires applicables à l'exploitation par la société SUEZ RV ISTRES d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement (broyage) de déchets non dangereux (pneumatiques) au lieu-dit la Lègue sur la commune d'Istres

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-302 PC du 20 novembre 2015 autorisant la société SUEZ RV ISTRES à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement (broyage) de déchets non dangereux (pneumatiques) sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153 PC du 6 novembre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV ISTRES concernant les modifications d'exploitation de son site de la Lègue sur la commune d'Istres ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 3 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2019 ;

Vu le courrier du 10 juillet 2019 adressé à la société SUEZ RV ISTRES actant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées dans la demande du 3 avril 2018 ne sont pas substantielles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2019 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu la procédure contradictoire faisant suite à la séance du CODERST du 11 décembre 2019 ,

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'elles ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires ;

ARRÊTE :

Article 1.

La société SUEZ RV ISTRES, dont le siège social est situé à 595 rue Pierre Berthier – Campus Arteparc, immeuble C – Les Milles – 13290 Aix en Provence est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune d'Istres, au Mas du Coussoul neuf - quartier de la Lègue, les installations détaillées dans les articles suivants.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en date du 20 novembre 2015 et du 6 novembre 2016 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 est modifié par le tableau suivant :

N° Rubrique	Libellé	Nature et volume des activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Entreposage extérieur de déchets de pneumatiques et bandes transporteuses 4 000 m ³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Broyage pneumatiques et bandes transporteuses : 60 t/j	A

Le volume maximal autorisé de déchets présents sur le site est de 4 000 m³.

Article 3.

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 20 novembre 2015 relatif à la consistance des installations autorisées est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif,
- un bâtiment de 1 000 m² destiné au broyage,
- une zone extérieure de 190 m² pour la réception des pneumatiques ;
- une zone extérieure de 190 m² pour la réception des bandes transporteuses ;
- une plateforme extérieure d'entreposage divisée en plusieurs compartiments :
 - une zone de 190 m² pour les pneumatiques en attente de broyage ;
 - une zone de 190 m² pour les pneumatiques triés ;
 - une zone de 750 m² les broyats de pneumatiques et de bandes transporteuses.

Le site est exploité conformément au plan présenté en annexe I.

Article 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 novembre 2016 relatif au montant des garanties financières est supprimé.

Article 5

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2016 relatif aux conditions d'entreposage est supprimé.

Article 6

Le titre 8 est modifié comme suit :

Les installations de gestion des déchets non dangereux de caoutchouc (pneumatiques, bandes transporteuses) sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier la protection contre le risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 6.1 et 6.2 ci-après.

Article 6.1 - Entreposage des déchets

En complément de l'article 13. IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, l'exploitant respecte de plus les prescriptions suivantes :

Une distance minimale de 20 mètres est à respecter entre les différents stockages de déchets.

Les déchets sont stockés sur le site dans les conditions particulières de hauteur suivantes :

Zone d'entreposage	Hauteur maximale d'entreposage
Réception des bandes transporteuses	2,6 m
Réception des pneumatiques	2,9 m
Pneumatiques triés	2,9 m
Pneumatiques à broyer	2,6 m
Broyats de pneumatiques et de bandes transporteuses	2,4 m

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer la hauteur des tas.

Article 6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, l'exploitant respecte de plus les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- une réserve en eau incendie de 120 m³ munis d'un système de raccordement pour les pompiers. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Ce dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie correspond à un stockage de pneumatiques allant jusqu'à 4 000 m³ sur site ;
- d'un réseau d'asperseurs couvrant l'ensemble des zones de stockage soumis au risque incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un réseau de robinets d'incendie armés ou équivalent permettant d'atteindre les zones à risque ;
- de stock de matériaux inertes de 50 m³ pour permettre l'étouffement d'un éventuel départ de feu dans un stock de pneumatiques ;
- l'exploitant est en mesure de disposer d'émulseurs dont les caractéristiques sont appropriées à la lutte contre un incendie de pneumatiques.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7

Le Plan de situation est modifié comme suit en annexe I:

Article 8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1 - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Istres et peut y être consultée ;
- 2 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.
- 4- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

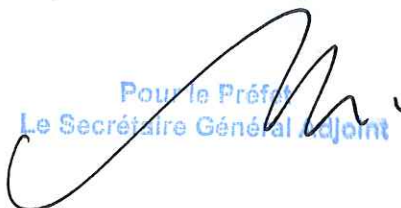
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10 Exécution

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la Société SUEZ RV ISTRES,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire d'Istres,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile,
 - le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 FEV. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 334-2013 PC
du 26 FEV. 2020

Annexe I

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

